

Luxembourg, le 10 avril 2008.

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. (3319CPH)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (27 février 2008)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

Le présent projet de règlement grand-ducal fait suite à l'avant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustible alimentées en combustible liquide, avant-projet pour lequel la Chambre de Commerce a émis un avis en date du 7 mai 2007.

Le projet sous avis étant similaire à l'avant-projet, la Chambre de Commerce entend reproduire ci-avant son précédent avis.

Le présent projet de règlement vise à transposer en droit national les dispositions de l'article 8 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, selon laquelle les Etats membres prennent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble d'une installation de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans. Sur la base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables.

Les autres adaptations apportées au règlement modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustibles alimentées en combustible liquide concernent d'un côté la suppression des dispositions concernant l'exploitation des installations fonctionnant aux huiles usagées et la fixation du prix maximal de la réception qui fera l'objet d'une convention entre le Ministre de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/TSA